

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1900-1901.

Projet de Loi portant acceptation d'une donation faite à l'État par S. M. Léopold II.

(Voir les n^{os} 11, session extraordinaire de 1900, et 17, session de 1900-1901, de la Chambre des Représentants ; 24 et 110, session de 1900-1901, du Sénat.)

(1) AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR LA COMMISSION D'ACCORD AVEC LE GOUVERNEMENT.

ARTICLE UNIQUE.

La donation entre vifs faite à l'État par Sa Majesté Léopold II dans Ses lettres adressées au Ministre des Finances et des Travaux publics le 9 avril et le 15 novembre 1900 et le 29 avril 1901, ainsi que dans les actes sous seing privé des 9 avril et 15 novembre 1900 joints aux deux premières de ces lettres, est acceptée sous les conditions qui sont établies dans ces lettres et dans ces actes.

Elle sortira son plein et entier effet nonobstant toute disposition légale contraire.

EENIG ARTIKEL.

De schenking onder levenden aan den Staat gedaan door Zijne Majesteit Leopold II bij Zijne brieven, den Minister van Financiën en Openbare Werken toegestuurd op 9 April en 15 November 1900 en 29 April 1901, alsmede bij de onderhandsche akten van 9 April en 15 November 1900, aan de twee eerste dezer brieven gehecht, wordt aanvaard onder de in die brieven en in die akten bepaalde voorwaarden.

Zij zal hare volle kracht hebben ondanks elke strijdige wetsbepaling.

(1) Les amendements sont imprimés en caractères *italiques*.